

**Arrêté n° 2021 – 719 du 9 avril 2021
mettant en demeure la SAS GAZZO exploitant, sous le régime de l'enregistrement, une unité de
méthanisation sur le territoire de la commune de BISLÉE (55300)**

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.171-6 et suivants ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Pascale TRIMBACH, préfète de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-2586 du 10 décembre 2020 accordant délégation de signature à M. Michel GOURIOU, secrétaire général de la préfecture de la Meuse ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-647 du 19 mars 2019 autorisant la SAS GAZZO à exploiter une unité de méthanisation soumise à enregistrement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement sur le territoire de la commune de BISLÉE (55300) ;

Vu la visite de contrôle de l'unité de méthanisation susvisée, effectuée par l'inspection des installations classées de la DREAL Grand-Est le 16 mars 2021 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est référencé n°VB/033-2021 du 17 mars 2021, établi à la suite de la visite de contrôle de l'établissement précitée et dont copie a été transmise à l'exploitant, par courrier recommandé avec accusé de réception du 18 mars 2021, conformément aux dispositions des articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant au terme d'un délai raisonnable de 15 jours à réception du courrier recommandé susvisé ;

Considérant que lors de la visite d'inspection de l'établissement exploité par la SAS GAZZO, il a été mis en évidence l'absence de justificatifs de conformité de ses installations électriques aux règles en vigueur, l'absence de détecteurs de fumées dans le local pilotage de l'épuration de biogaz, l'absence de consigne de maintenance des détecteurs de fumées, l'absence de ressource en eau pour l'extinction d'un incendie, l'absence de plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours, l'absence de plan des locaux tenu à disposition des services d'incendie et de secours mentionnant, pour chaque local, les dangers présents et l'absence de consignes affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Considérant que les constats effectués le 16 mars 2021 mettent ainsi en évidence le non-respect des dispositions des articles 21, 22, 23, 24 et 26 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

.../...

Considérant que l'article L.171-8 du code de l'environnement prévoit qu'indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Champ et portée du présent arrêté

La SAS GAZZO, dont le siège social est situé 8 rue du Vieux Moulin à BISLÉE (55300) est mise en demeure, pour l'exploitation de son unité de méthanisation, **dans le délai maximal de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté :**

- de transmettre à l'inspection de l'environnement les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur,
- de mettre en place un détecteur de fumées dans le local pilotage de l'épuration de biogaz et de rédiger des consignes de maintenance des détecteurs de fumées,
- de mettre en place une réserve d'eau destinée à l'extinction d'un incendie d'au moins 120 m³. Son dimensionnement et son implantation doivent avoir l'accord des services départementaux d'incendie et de secours,
- de mettre en place des extincteurs sur les aires extérieures à proximité des zones à risques (digesteurs, stockage de céréales) appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées,
- d'établir un plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours,
- d'établir un plan des locaux tenu à disposition des services d'incendie et de secours mentionnant, pour chaque local, les dangers présents,
- d'établir et d'afficher dans les lieux fréquentés par le personnel les consignes mentionnées à l'article 26 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 2 : Sanctions administratives

Faute par l'exploitant désigné à l'article 1^{er} du présent arrêté de se conformer aux termes de cette injonction préfectorale, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales, des sanctions administratives prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Nancy - 5 Place de la Carrière - 54036 NANCY Cédex, dans les délais prévus à l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Exécution et information

Le secrétaire général de la préfecture de la Meuse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet des services de l'État en Meuse pendant une durée minimale de deux mois et dont copie sera adressée pour notification à la SAS GAZZO et, pour information au maire de Bislée et à la sous-préfète de Commercy.

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Michel GOURIOU